

Édition de langue française

## Législation

### Sommaire

#### *I Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité*

Règlement (CEE) n° 2357/92 de la Commission, du 12 août 1992, fixant les prélèvements à l'importation applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle .....	1
Règlement (CEE) n° 2358/92 de la Commission, du 12 août 1992, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour les céréales, la farine et le malt .....	3
Règlement (CEE) n° 2359/92 de la Commission, du 12 août 1992, fixant les prélèvements à l'importation applicables au riz et aux brisures .....	5
Règlement (CEE) n° 2360/92 de la Commission, du 12 août 1992, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour le riz et les brisures .....	7
Règlement (CEE) n° 2361/92 de la Commission, du 12 août 1992, modifiant les restitutions à l'exportation du sucre blanc et du sucre brut en l'état .....	9
* Règlement (CEE) n° 2362/92 de la Commission, du 11 août 1992, établissant des valeurs unitaires pour la détermination de la valeur en douane de certaines marchandises périssables .....	11
* Règlement (CEE) n° 2363/92 de la Commission, du 31 juillet 1992, ouvrant la distillation préventive visée à l'article 38 du règlement (CEE) n° 822/87 pour la campagne 1992/1993 .....	15
* Règlement (CEE) n° 2364/92 de la Commission, du 11 août 1992, concernant l'arrêt de la pêche du cabillaud par les navires battant pavillon d'un État membre .....	17
Règlement (CEE) n° 2365/92 de la Commission, du 12 août 1992, instituant une taxe compensatoire à l'importation de tomates originaires de Pologne .....	18
Règlement (CEE) n° 2366/92 de la Commission, du 12 août 1992, supprimant la taxe compensatoire à l'importation de certaines variétés de prunes originaires de Roumanie .....	20

* Règlement (CEE) n° 2367/92 de la Commission, du 12 août 1992, portant abrogation du règlement (CEE) n° 2089/92 constatant la situation de crise grave du marché des pêches .....	21
Règlement (CEE) n° 2368/92 de la Commission, du 12 août 1992, fixant le montant de l'aide pour le coton .....	22
Règlement (CEE) n° 2369/92 de la Commission, du 12 août 1992, fixant le montant maximal de la restitution à l'exportation de sucre blanc pour la quinzième adjudication partielle effectuée dans le cadre de l'adjudication permanente visée au règlement (CEE) n° 920/92 .....	24
Règlement (CEE) n° 2370/92 de la Commission, du 12 août 1992, modifiant les prélèvements applicables à l'importation des produits transformés à base de céréales et de riz .....	25

---

II *Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité*

**Conseil**

92/422/CEE :

* Décision du Conseil, du 13 juillet 1992, relative à la notification de l'acceptation par la Communauté de l'accord international de 1983 sur le café, tel que prorogé jusqu'au 30 septembre 1993 .....	27
Résolution n° 355 (adoptée à la sixième séance plénière, le 27 septembre 1991) — Coopération internationale en matière de café .....	28

**Commission**

92/423/CECA :

* Décision de la Commission, du 7 août 1992, portant clôture de la procédure antidumping concernant les importations de fonte brute originaire de Turquie .....	30
---	----

---

**Rectificatifs**

* Rectificatif au règlement (CEE) n° 2587/91 de la Commission, du 26 juillet 1991, modifiant l'annexe I du règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil relatif à la nomenclature tarifaire et statistique et au tarif douanier commun (JO n° L 259 du 16.9.1991.) .....	32
---	----

## I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

**RÈGLEMENT (CEE) N° 2357/92 DE LA COMMISSION**  
du 12 août 1992

**fixant les prélèvements à l'importation applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,  
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales<sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1738/92<sup>(2)</sup>, et notamment son article 13 paragraphe 5,

vu le règlement (CEE) n° 1676/85 du Conseil, du 11 juin 1985, relatif à la valeur de l'unité de compte et aux taux de change à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune<sup>(3)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2205/90<sup>(4)</sup>, et notamment son article 3,

considérant que les prélèvements applicables à l'importation des céréales, des farines de blé et de seigle et des gruaux et semoules de blé ont été fixés par le règlement (CEE) n° 1820/92 de la Commission<sup>(5)</sup> et tous les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des prélèvements, il convient de retenir pour le calcul de ces derniers :

— pour les monnaies qui sont maintenues entre elles à l'intérieur d'un écart instantané maximal au comptant de 2,25 %, un taux de conversion basé sur leur taux

pivot, affecté du facteur de correction prévu à l'article 3 paragraphe 1 dernier alinéa du règlement (CEE) n° 1676/85,

— pour les autres monnaies, un taux de conversion basé sur la moyenne des taux de l'écu publiés au *Journal officiel des Communautés européennes*, série C, au cours d'une période déterminée et affecté du facteur cité au tiret précédent,

ces cours de change étant ceux constatés le 11 août 1992 ;

considérant que le facteur de correction précité affecte tous les éléments de calcul des prélèvements, y compris les coefficients d'équivalence ;

considérant que l'application des modalités rappelées dans le règlement (CEE) n° 1820/92 aux prix d'offre et aux cours de ce jour, dont la Commission a connaissance, conduit à modifier les prélèvements actuellement en vigueur conformément à l'annexe du présent règlement,

**A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :**

*Article premier*

Les prélèvements à percevoir à l'importation des produits visés à l'article 1<sup>er</sup> points a), b) et c) du règlement (CEE) n° 2727/75 sont fixés à l'annexe.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 13 août 1992.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 12 août 1992.

*Par la Commission*

Ray MAC SHARRY

*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO n° L 180 du 1. 7. 1992, p. 1.

<sup>(3)</sup> JO n° L 164 du 24. 6. 1985, p. 1.

<sup>(4)</sup> JO n° L 201 du 31. 7. 1990, p. 9.

<sup>(5)</sup> JO n° L 185 du 4. 7. 1992, p. 1.

## ANNEXE

## du règlement de la Commission, du 12 août 1992, fixant les prélèvements à l'importation applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle

(en écus/t)

Code NC	Montant du prélèvement (*)
0709 90 60	151,33 <sup>(2)</sup> <sup>(3)</sup>
0712 90 19	151,33 <sup>(2)</sup> <sup>(3)</sup>
1001 10 10	161,96 <sup>(1)</sup> <sup>(5)</sup> <sup>(10)</sup>
1001 10 90	161,96 <sup>(1)</sup> <sup>(5)</sup> <sup>(10)</sup>
1001 90 91	147,13
1001 90 99	147,13 <sup>(11)</sup>
1002 00 00	153,99 <sup>(6)</sup>
1003 00 10	126,07
1003 00 90	126,07 <sup>(11)</sup>
1004 00 10	109,86
1004 00 90	109,86
1005 10 90	151,33 <sup>(2)</sup> <sup>(3)</sup>
1005 90 00	151,33 <sup>(2)</sup> <sup>(3)</sup>
1007 00 90	153,97 <sup>(4)</sup>
1008 10 00	53,53 <sup>(11)</sup>
1008 20 00	103,75 <sup>(4)</sup>
1008 30 00	51,83 <sup>(7)</sup>
1008 90 10	(7)
1008 90 90	51,83
1101 00 00	218,94 <sup>(8)</sup> <sup>(11)</sup>
1102 10 00	228,55 <sup>(8)</sup>
1103 11 10	263,94 <sup>(8)</sup> <sup>(10)</sup>
1103 11 90	236,29 <sup>(8)</sup>

(1) Pour le froment (blé) dur, originaire du Maroc et transporté directement de ce pays dans la Communauté, le prélèvement est diminué de 0,60 écu par tonne.

(2) Conformément au règlement (CEE) n° 715/90 les prélèvements ne sont pas appliqués aux produits originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique et importés directement dans les départements français d'outre-mer.

(3) Pour le maïs originaire des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique, le prélèvement à l'importation dans la Communauté est diminué de 1,81 écu par tonne.

(4) Pour le millet et le sorgho originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique, le prélèvement à l'importation dans la Communauté est perçu conformément au règlement (CEE) n° 715/90.

(5) Pour le froment (blé) dur et l'alpiste produits en Turquie et directement transportés de ce pays dans la Communauté, le prélèvement est diminué de 0,60 écu par tonne.

(6) Le prélèvement perçu à l'importation de seigle produit en Turquie et directement transporté de ce pays dans la Communauté est défini par les règlements (CEE) n° 1180/77 du Conseil et (CEE) n° 2622/71 de la Commission.

(7) Lors de l'importation du produit relevant du code NC 1008 90 10 (triticale), il est perçu le prélèvement applicable au seigle.

(8) Lors de l'importation au Portugal, le prélèvement est augmenté du montant prévu à l'article 2 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 3808/90.

(9) L'importation de produits originaires des PTOM est exempte de prélèvement, conformément à l'article 101 paragraphe 1 de la décision 91/482/CEE, sauf dans les cas où le paragraphe 4 dudit article est applicable.

(10) Un montant égal au montant fixé par le règlement (CEE) n° 1825/91 est à prélever conformément à l'article 101 paragraphe 4 de la décision 91/482/CEE.

(11) Les produits relevant de ce code importés dans le cadre des accords interimaaires conclus entre la Pologne, la Tchécoslovaquie et la Hongrie et la Communauté et pour lesquels est présenté un certificat EUR 1, délivré dans les conditions prévues dans le règlement (CEE) n° 585/92 sont soumis aux prélèvements repris à l'annexe dudit règlement.

**RÈGLEMENT (CEE) N° 2358/92 DE LA COMMISSION**

du 12 août 1992

**fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour les céréales, la farine et le malt**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales<sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1738/92<sup>(2)</sup>, et notamment son article 15 paragraphe 6,

vu le règlement (CEE) n° 1676/85 du Conseil, du 11 juin 1985, relatif à la valeur de l'unité de compte et aux taux de change à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune<sup>(3)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2205/90<sup>(4)</sup>, et notamment son article 3,

considérant que les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt ont été fixées par le règlement (CEE) n° 1821/92 de la Commission<sup>(5)</sup> et tous les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des prélèvements, il convient de retenir pour le calcul de ces derniers :

— pour les monnaies qui sont maintenues entre elles à l'intérieur d'un écart instantané maximal au comptant de 2,25 %, un taux de conversion basé sur leur taux pivot, affecté du facteur de correction prévu à l'article

3 paragraphe 1 dernier alinéa du règlement (CEE) n° 1676/85,

— pour les autres monnaies, un taux de conversion basé sur la moyenne des taux de l'écu publiés au *Journal officiel des Communautés européennes*, série C, au cours d'une période déterminée et affecté du facteur cité au tiret précédent,

ces cours de change étant ceux constatés le 11 août 1992 ;

considérant que, en fonction des prix caf et des prix caf d'achat à terme de ce jour, les primes s'ajoutant aux prélèvements actuellement en vigueur doivent être modifiées conformément à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

Les primes qui s'ajoutent aux prélèvements fixés à l'avance pour les importations de céréales et de malt, en provenance des pays tiers, visées à l'article 15 du règlement (CEE) n° 2727/75, sont fixées à l'annexe.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 13 août 1992.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 12 août 1992.

*Par la Commission*

Ray MAC SHARRY

*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO n° L 180 du 1. 7. 1992, p. 1.

<sup>(3)</sup> JO n° L 164 du 24. 6. 1985, p. 1.

<sup>(4)</sup> JO n° L 201 du 31. 7. 1990, p. 9.

<sup>(5)</sup> JO n° L 185 du 4. 7. 1992, p. 4.

## ANNEXE

du règlement de la Commission, du 12 août 1992, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour les céréales, la farine et le malt

## A. Céréales et farines

(en écus/t)

Code NC	Courant 8	1 <sup>er</sup> terme 9	2 <sup>e</sup> terme 10	3 <sup>e</sup> terme 11
0709 90 60	0	0	0	0
0712 90 19	0	0	0	0
1001 10 10	0	0	0	0
1001 10 90	0	0	0	0
1001 90 91	0	0	0	0
1001 90 99	0	0	0	0
1002 00 00	0	0	0	0
1003 00 10	0	0	0	0
1003 00 90	0	0	0	0
1004 00 10	0	0	0	0
1004 00 90	0	0	0	0
1005 10 90	0	0	0	0
1005 90 00	0	0	0	0
1007 00 90	0	0	0	0
1008 10 00	0	0	0	0
1008 20 00	0	0	0	0
1008 30 00	0	0	0	0
1008 90 90	0	0	0	0
1101 00 00	0	0	0	0

## B. Malt

(en écus/t)

Code NC	Courant 8	1 <sup>er</sup> terme 9	2 <sup>e</sup> terme 10	3 <sup>e</sup> terme 11	4 <sup>e</sup> terme 12
1107 10 11	0	0	0	0	0
1107 10 19	0	0	0	0	0
1107 10 91	0	0	0	0	0
1107 10 99	0	0	0	0	0
1107 20 00	0	0	0	0	0

**RÈGLEMENT (CEE) N° 2359/92 DE LA COMMISSION**  
**du 12 août 1992**

**fixant les prélèvements à l'importation applicables au riz et aux brisures**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,  
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) n° 1418/76 du Conseil, du 21 juin 1976, portant organisation commune du marché du riz <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 674/92 <sup>(2)</sup>, et notamment son article 11 paragraphe 2,

vu le règlement (CEE) n° 833/87 de la Commission, du 23 mars 1987, portant modalités d'application du règlement (CEE) n° 3877/86 du Conseil, relatif aux importations de riz aromatiques à grains longs de la variété Basmati, relevant des codes NC 1006 10, 1006 20 et 1006 30 <sup>(3)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 674/91 <sup>(4)</sup>, et notamment son article 8,

considérant que les prélèvements applicables à l'importation de riz et de brisures ont été fixés par le règlement (CEE) n° 1714/92 de la Commission <sup>(5)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2300/92 <sup>(6)</sup>,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

Les prélèvements à percevoir à l'importation des produits visés à l'article 1<sup>er</sup> paragraphe 1 points a) et b) du règlement (CEE) n° 1418/76 sont fixés à l'annexe.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 13 août 1992.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 12 août 1992.

*Par la Commission*

Ray MAC SHARRY

*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO n° L 166 du 25. 6. 1976, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO n° L 73 du 19. 3. 1992, p. 7.

<sup>(3)</sup> JO n° L 80 du 24. 3. 1987, p. 20.

<sup>(4)</sup> JO n° L 75 du 21. 3. 1991, p. 29.

<sup>(5)</sup> JO n° L 179 du 1. 7. 1992, p. 61.

<sup>(6)</sup> JO n° L 221 du 6. 8. 1992, p. 44.

## ANNEXE

## du règlement de la Commission, du 12 août 1992, fixant les prélèvements à l'importation applicables au riz et aux brisures

(en écus/t)

Code NC	Prélèvements (°)		
	Régime du règlement (CEE) n° 3877/86 (°)	ACP Bangladesh (°) (°) (°) (°)	Pays tiers (sauf ACP) (°)
1006 10 21	—	164,05	335,31
1006 10 23	—	166,81	340,82
1006 10 25	—	166,81	340,82
1006 10 27	255,62	166,81	340,82
1006 10 92	—	164,05	335,31
1006 10 94	—	166,81	340,82
1006 10 96	—	166,81	340,82
1006 10 98	255,62	166,81	340,82
1006 20 11	—	205,97	419,14
1006 20 13	—	209,41	426,03
1006 20 15	—	209,41	426,03
1006 20 17	319,52	209,41	426,03
1006 20 92	—	205,97	419,14
1006 20 94	—	209,41	426,03
1006 20 96	—	209,41	426,03
1006 20 98	319,52	209,41	426,03
1006 30 21	—	255,23	534,32 (°)
1006 30 23	—	294,57	612,91 (°)
1006 30 25	—	294,57	612,91 (°)
1006 30 27	459,68 (°)	294,57	612,91 (°)
1006 30 42	—	255,23	534,32 (°)
1006 30 44	—	294,57	612,91 (°)
1006 30 46	—	294,57	612,91 (°)
1006 30 48	459,68 (°)	294,57	612,91 (°)
1006 30 61	—	272,18	569,06 (°)
1006 30 63	—	316,17	657,04 (°)
1006 30 65	—	316,17	657,04 (°)
1006 30 67	492,78 (°)	316,17	657,04 (°)
1006 30 92	—	272,18	569,06 (°)
1006 30 94	—	316,17	657,04 (°)
1006 30 96	—	316,17	657,04 (°)
1006 30 98	492,78 (°)	316,17	657,04 (°)
1006 40 00	—	74,00	154,00

(°) Sous réserve de l'application des dispositions des articles 12 et 13 du règlement (CEE) n° 715/90.

(°) Conformément au règlement (CEE) n° 715/90, les prélèvements ne sont pas appliqués aux produits originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique et importés directement dans le département d'outre-mer de la Réunion.

(°) Le prélèvement à l'importation de riz dans le département d'outre-mer de la Réunion est défini à l'article 11 bis du règlement (CEE) n° 1418/76.

(°) Pour les importations de riz, excepté les brisures de riz (code NC 1006 40 00), originaires du Bangladesh, le prélèvement est applicable dans le cadre du régime défini par les règlements (CEE) n° 3491/90 et (CEE) n° 862/91.

(°) Lors de l'importation au Portugal, le prélèvement est augmenté du montant prévu à l'article 2 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 3778/91.

(°) Pour les importations de riz aromatique à grains longs de la variété Basmati le prélèvement est applicable dans le cadre du régime défini par le règlement (CEE) n° 3877/86, modifié par le règlement (CEE) n° 3130/91.

(°) L'importation de produits originaires des PTOM est exempte de prélèvement, conformément à l'article 101 paragraphe 1 de la décision 91/482/CEE.

**RÈGLEMENT (CEE) N° 2360/92 DE LA COMMISSION****du 12 août 1992****fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour le riz et les brisures**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,  
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) n° 1418/76 du Conseil, du 21 juin 1976, portant organisation commune du marché du riz <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 674/92 <sup>(2)</sup>, et notamment son article 13 paragraphe 6,

considérant que les primes s'ajoutant aux prélèvements pour le riz et les brisures ont été fixées par le règlement (CEE) n° 2591/91 de la Commission <sup>(3)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2301/92 <sup>(4)</sup>;

considérant que, en fonction des prix caf et des prix caf d'achat à terme de ce jour, les primes s'ajoutant aux prélè-

vements actuellement en vigueur doivent être modifiées conformément à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

Les primes qui s'ajoutent aux prélèvements fixés à l'avance pour les importations de riz et de brisures en provenance des pays tiers sont fixées à l'annexe.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 13 août 1992.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 12 août 1992.

*Par la Commission*

Ray MAC SHARRY

*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO n° L 166 du 25. 6. 1976, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO n° L 73 du 19. 3. 1992, p. 7.

<sup>(3)</sup> JO n° L 243 du 31. 8. 1991, p. 8.

<sup>(4)</sup> JO n° L 221 du 6. 8. 1992, p. 46.

## ANNEXE

du règlement de la Commission, du 12 août 1992, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour le riz et les brisures

*(en écus / t)*

Code NC	Courant 8	1 <sup>er</sup> terme 9	2 <sup>e</sup> terme 10	3 <sup>e</sup> terme 11
1006 10 21	0	0	0	—
1006 10 23	0	0	0	—
1006 10 25	0	0	0	—
1006 10 27	0	0	0	—
1006 10 92	0	0	0	—
1006 10 94	0	0	0	—
1006 10 96	0	0	0	—
1006 10 98	0	0	0	—
1006 20 11	0	0	0	—
1006 20 13	0	0	0	—
1006 20 15	0	0	0	—
1006 20 17	0	0	0	—
1006 20 92	0	0	0	—
1006 20 94	0	0	0	—
1006 20 96	0	0	0	—
1006 20 98	0	0	0	—
1006 30 21	0	0	0	—
1006 30 23	0	0	0	—
1006 30 25	0	0	0	—
1006 30 27	0	0	0	—
1006 30 42	0	0	0	—
1006 30 44	0	0	0	—
1006 30 46	0	0	0	—
1006 30 48	0	0	0	—
1006 30 61	0	0	0	—
1006 30 63	0	0	0	—
1006 30 65	0	0	0	—
1006 30 67	0	0	0	—
1006 30 92	0	0	0	—
1006 30 94	0	0	0	—
1006 30 96	0	0	0	—
1006 30 98	0	0	0	—
1006 40 00	0	0	0	0

**RÈGLEMENT (CEE) N° 2361/92 DE LA COMMISSION****du 12 août 1992****modifiant les restitutions à l'exportation du sucre blanc et du sucre brut en l'état**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,  
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1785/81 du Conseil, du 30 juin 1981, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 61/92 <sup>(2)</sup>, et notamment son article 19 paragraphe 4 deuxième alinéa,

considérant que les restitutions applicables à l'exportation pour le sucre blanc et le sucre brut ont été fixées par le règlement (CEE) n° 2285/92 de la Commission <sup>(3)</sup>;

considérant que l'application des modalités rappelées dans le règlement (CEE) n° 2285/92 aux données dont la Commission a connaissance conduit à modifier les restitutions à l'exportation actuellement en vigueur, conformément à l'annexe du présent règlement;

considérant que le règlement (CEE) n° 1432/92 du Conseil <sup>(4)</sup>, modifié par le règlement (CEE) n° 2015/92 <sup>(5)</sup>,

a interdit les échanges entre la Communauté et les républiques de Serbie et du Monténégro; que cette interdiction ne s'applique pas à certaines situations telles qu'énumérées de façon limitative à ses articles 2 et 3; qu'il convient d'en tenir compte lors de la fixation des restitutions,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

Les restitutions à l'exportation des produits visés à l'article 1<sup>er</sup> paragraphe 1 point a) du règlement (CEE) n° 1785/81, en l'état et non dénaturés, fixées à l'annexe du règlement (CEE) n° 2285/92 sont modifiées conformément aux montants repris à l'annexe.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 13 août 1992.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 12 août 1992.

*Par la Commission*

Ray MAC SHARRY

*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO n° L 177 du 1. 7. 1981, p. 4.

<sup>(2)</sup> JO n° L 6 du 11. 1. 1992, p. 19.

<sup>(3)</sup> JO n° L 221 du 6. 8. 1992, p. 7.

<sup>(4)</sup> JO n° L 151 du 3. 6. 1992, p. 4.

<sup>(5)</sup> JO n° L 205 du 22. 7. 1992, p. 2.

## ANNEXE

du règlement de la Commission, du 12 août 1992, modifiant les restitutions à l'exportation du sucre blanc et du sucre brut en l'état

(en écus)

Code produit	Montant de la restitution (1)	
	par 100 kg	par 1 % de teneur en saccharose et par 100 kg net du produit en cause
1701 11 90 100	36,85 (1)	
1701 11 90 910	34,71 (1)	
1701 11 90 950	(2)	
1701 12 90 100	36,85 (1)	
1701 12 90 910	34,71 (1)	
1701 12 90 950	(2)	
1701 91 00 000		0,4006
1701 99 10 100	40,06	
1701 99 10 910	40,57	
1701 99 10 950	39,07	
1701 99 90 100		0,4006

(1) Les restitutions à l'exportation vers les républiques de Serbie et du Monténégro ne peuvent être octroyées que dans le cadre de l'aide humanitaire fournie par des organisations charitables respectant les conditions visées à l'article 2 sous a) et article 3 du règlement (CEE) n° 1432/92 du Conseil.

(2) Le présent montant est applicable au sucre brut d'un rendement de 92 %. Si le rendement du sucre brut exporté s'écarte de 92 %, le montant de la restitution applicable est calculé conformément aux dispositions de l'article 5 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 766/68.

(3) Fixation suspendue par le règlement (CEE) n° 2689/85 de la Commission, modifié par le règlement (CEE) n° 3251/85.

**RÈGLEMENT (CEE) N° 2362/92 DE LA COMMISSION****du 11 août 1992****établissant des valeurs unitaires pour la détermination de la valeur en douane de certaines marchandises périssables**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,  
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1577/81 de la Commission, du 12 juin 1981, portant établissement d'un système de procédures simplifiées pour la détermination de la valeur en douane de certaines marchandises périssables<sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3334/90<sup>(2)</sup>, et notamment son article 1<sup>er</sup>,

considérant que l'article 1<sup>er</sup> du règlement (CEE) n° 1577/81 prévoit l'établissement par la Commission de valeurs unitaires périodiques pour les produits désignés selon la classification reprise en annexe ;

considérant que l'application des règles et critères fixés dans le même règlement aux éléments qui ont été communiqués à la Commission conformément aux dispo-

sitions de l'article 1<sup>er</sup> paragraphe 2 dudit règlement conduit à établir pour les produits considérés les valeurs unitaires comme il est indiqué à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

Les valeurs unitaires visées à l'article 1<sup>er</sup> paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1577/81 sont établies comme indiqué dans le tableau figurant en annexe.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 14 août 1992.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 11 août 1992.

*Par la Commission*

Jean DONDELINGER

*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO n° L 154 du 13. 6. 1981, p. 26.

<sup>(2)</sup> JO n° L 321 du 21. 11. 1990, p. 6.

## ANNEXE

Ru- brique	Code NC	Désignation des marchandises	Montants des valeurs unitaires/100 kg net									
			Écus	FB/Flux	Dkr	DM	FF	DR	£ Irl	Lit	Fl	£
1.10	0701 90 51   0701 90 59	Pommes de terre de primeurs	15,54	656	122,41	31,88	107,21	3 877	11,94	24 100	35,92	10,93
1.20	0702 00 10   0702 00 90	Tomates	68,57	2 879	538,68	139,82	472,36	17 204	52,52	105 846	157,63	49,40
1.30	0703 10 19	Oignons autres que de semence	13,30	558	104,49	27,12	91,62	3 337	10,18	20 531	30,57	9,58
1.40	0703 20 00	Aulx	246,31	10 344	1 935,04	502,27	1 696,82	61 801	188,68	380 219	566,25	177,46
1.50	ex 0703 90 00	Poireaux	30,35	1 276	240,49	61,99	211,30	7 174	23,24	46 691	69,78	21,59
1.60	ex 0704 10 10   ex 0704 10 90	Choux-fleurs	31,88	1 340	252,88	65,14	221,09	7 537	24,43	48 965	73,34	22,77
1.70	0704 20 00	Choux de Bruxelles	53,72	2 267	423,88	110,06	374,08	11 735	41,29	82 719	124,09	37,72
1.80	0704 90 10	Choux blancs et choux rouges	23,05	975	182,88	47,36	160,54	5 181	17,70	35 248	53,35	16,11
1.90	ex 0704 90 90	Brocolis asperges ou à jets ( <i>Brassica oleracea var. italica</i> )	88,82	3 747	702,39	182,10	613,36	22 143	68,18	137 843	205,12	62,41
1.100	ex 0704 90 90	Choux de Chine	39,75	1 677	314,32	81,49	274,48	9 909	30,51	61 684	91,79	27,92
1.110	0705 11 10   0705 11 90	Laitues pommées	112,52	4 747	889,76	230,67	776,98	28 050	86,37	174 612	259,84	79,06
1.120	ex 0705 29 00	Endives	22,96	965	182,14	46,92	159,25	5 429	17,59	35 268	52,83	16,40
1.130	ex 0706 10 00	Carottes	29,52	1 246	232,51	60,55	203,65	7 364	22,69	45 777	68,23	20,76
1.140	ex 0706 90 90	Radis	76,03	3 212	604,06	156,14	526,58	18 296	58,48	117 341	175,57	53,25
1.150	0707 00 11   0707 00 19	Concombres	35,77	1 513	283,02	73,55	246,93	8 792	27,49	55 395	82,83	25,03
1.160	0708 10 10   0708 10 90	Pois ( <i>Pisum sativum</i> )	218,19	9 163	1 714,11	444,92	1 503,08	54 745	167,14	336 808	501,60	157,19
1.170		Haricots :										
1.170.1	0708 20 10   0708 20 90	Haricots ( <i>Vigna spp., Phaseolus spp.</i> )	191,47	8 041	1 504,24	390,45	1 319,05	48 042	146,68	295 571	440,19	137,95
1.170.2	0708 20 10   0708 20 90	Haricots ( <i>Phaseolus Ssp., vulgaris var. Compressussavi</i> )	100,24	4 232	789,51	205,63	691,51	25 006	77,06	155 438	231,70	70,51
1.180	ex 0708 90 00	Fèves	92,83	3 894	734,40	189,09	645,42	21 793	71,04	142 837	212,96	66,61
1.190	0709 10 00	Artichauts	71,30	3 008	563,82	146,17	492,35	17 775	54,73	110 648	164,65	50,09
1.200		Asperges :										
1.200.1	ex 0709 20 00	— vertes	427,22	17 942	3 356,26	871,17	2 943,07	107 192	327,27	659 476	982,14	307,79
1.200.2	ex 0709 20 00	— autres	159,33	6 726	1 254,89	326,83	1 099,13	39 746	122,48	247 062	368,28	112,08
1.210	0709 30 00	Aubergines	59,34	2 492	466,23	121,01	408,83	14 890	45,46	91 611	136,43	42,75
1.220	ex 0709 40 00	Céleris à côtes, aussi dénommés céleris en branches ( <i>Apium graveolens, var. dulce</i> )	62,23	2 627	490,12	127,65	429,28	15 523	47,83	96 494	143,84	43,77
1.230	0709 51 30	Chanterelles	876,30	36 802	6 884,14	1 786,90	6 036,64	219 866	671,27	1 352 675	2 014,51	631,33
1.240	0709 60 10	Piments doux ou poivrons	78,62	3 301	617,64	160,32	541,60	19 726	60,22	121 361	180,74	56,64
1.250	0709 90 50	Fenouil	40,06	1 692	318,24	82,26	277,42	9 639	30,81	61 820	92,50	28,05
1.260	0709 90 70	Courgettes	38,41	1 614	304,72	78,38	267,79	8 982	29,39	59 164	88,32	27,15
1.270	ex 0714 20 10	Patates douces, entières, fraîches (destinées à la consommation humaine)	98,95	4 174	781,50	202,59	690,51	22 594	75,77	151 536	228,30	69,55
2.10	ex 0802 40 00	Châtaignes et marrons ( <i>Castanea spp.</i> ) frais	131,65	5 522	1 041,42	268,14	915,24	30 904	100,74	202 551	301,99	94,47
2.20	ex 0803 00 10	Bananes autres que les plantains, fraîches	37,89	1 591	297,69	77,27	261,04	9 507	29,02	58 494	87,11	27,30
2.30	ex 0804 30 00	Ananas, frais	44,27	1 859	347,84	90,29	305,02	11 109	33,91	68 349	101,79	31,90
2.40	ex 0804 40 10   ex 0804 40 90	Avocats, frais	122,75	5 155	964,36	250,31	845,64	30 800	94,03	189 490	282,20	88,44

Ru- brique	Code NC	Désignation des marchandises	Montants des valeurs unitaires/100 kg net									
			Écus	FB/Flux	Dkr	DM	FF	DR	£ Irl	Lit	Fl	£
2.50	ex 0804 50 00	Goyaves et mangues, fraîches	123,40	5182	969,49	251,65	850,14	30963	94,53	190 497	283,70	88,91
2.60		Oranges douces, fraîches :										
2.60.1	0805 10 11 0805 10 21 0805 10 31 0805 10 41	— sanguines et demi-sanguines	17,76	746	139,59	36,23	122,40	4458	13,61	27 429	40,84	12,80
2.60.2	0805 10 15 0805 10 25 0805 10 35 0805 10 45	— Navels, Navelines, Navelates, Salustianas, Vernas, Valencia Lates, Maltaises, Shamoutis, Ovalis, Trovita, Hamlins	41,39	1738	325,21	84,41	285,17	10 386	31,71	63 901	95,16	29,82
2.60.3	0805 10 19 0805 10 29 0805 10 39 0805 10 49	— autres	20,81	874	163,55	42,45	143,41	5223	15,94	32 136	47,86	14,99
2.70		Mandarines, (y compris les Tangerines et Satsumas), fraîches ; Clémentines, Wilkings et hybrides similaires d'agrumes, frais :										
2.70.1	ex 0805 20 10	— Clémentines	65,01	2744	512,02	133,35	448,46	16 217	49,97	100 805	150,26	45,73
2.70.2	ex 0805 20 30	— Monréales et Satsumas	74,14	3130	583,97	152,09	511,48	18 496	56,99	114 971	171,38	52,15
2.70.3	ex 0805 20 50	— Mandarines et Wilkings	57,76	2438	454,90	118,47	398,43	14 408	44,40	89 560	133,50	40,62
2.70.4	ex 0805 20 70 ex 0805 20 90	— Tangerines et autres	51,72	2172	406,38	105,48	356,35	12 979	39,62	79 850	118,92	37,26
2.80	ex 0805 30 10	Citrons ( <i>Citrus limon</i> , <i>Citrus limonum</i> ), frais	40,79	1713	320,49	83,18	281,03	10 235	31,25	62 973	93,78	29,39
2.85	ex 0805 30 90	Limes ( <i>Citrus aurantifolia</i> ), fraîches	77,02	3234	605,11	157,06	530,61	19 326	59,00	118 899	177,07	55,49
2.90		Pamplemousses et pomélos, frais :										
2.90.1	ex 0805 40 00	— blancs	49,71	2087	390,54	101,37	342,46	12 473	38,08	76 737	114,28	35,81
2.90.2	ex 0805 40 00	— roses	54,78	2300	430,38	111,71	377,39	13 745	41,96	84 566	125,94	39,47
2.100	0806 10 11 0806 10 15 0806 10 19	Raisins de table	96,83	4066	760,71	197,45	667,06	24 295	74,17	149 474	222,61	69,76
2.110	0807 10 10	Pastèques	11,01	462	86,55	22,46	75,89	2764	8,43	17 006	25,32	7,93
2.120		Melons :										
2.120.1	ex 0807 10 90	— Amarillo, Cuper, Honey Dew (y compris Cantalene) Onteniente, Piel de Sapo (y compris Verde Liso), Rochet, Tendral, Futuro	33,92	1424	266,48	69,16	233,67	8 510	25,98	52 361	77,98	24,43
2.120.2	ex 0807 10 90	— autres	77,90	3272	612,04	158,86	536,69	19 547	59,68	120 261	179,10	56,13
2.130	0808 10 91 0808 10 93 0808 10 99	Pommes	68,64	2883	539,30	139,98	472,90	17 224	52,58	105 967	157,81	49,45
2.140		Poires :										
2.140.1	0808 20 31 0808 20 33 0808 20 35 0808 20 39	Poires — Nashi ( <i>Pyrus pyrifolia</i> )	107,56	4541	847,16	220,64	742,01	26 832	82,68	166 788	248,62	75,66
2.140.2	0808 20 31 0808 20 33 0808 20 35 0808 20 39	autres	42,62	1790	334,88	86,92	293,65	10 695	32,65	65 801	97,99	30,71
2.150	0809 10 00	Abricots	32,40	1360	254,53	66,06	223,20	8 129	24,82	50 014	74,48	23,34
2.160	0809 20 10 0809 20 90	Cerises	79,83	3352	627,19	162,79	549,98	20 031	61,15	123 238	183,53	57,51
2.170	ex 0809 30 00	Pêches	47,62	1999	374,10	97,10	328,05	11 948	36,47	73 509	109,47	34,30

Ru- brique	Code NC	Désignation des marchandises	Montants des valeurs unitaires/100 kg net									
			Écus	FB/Flux	Dkr	DM	FF	DR	£ Irl	Lit	Fl	£
2.180	ex 0809 30 00	Nectarines	48,77	2 048	383,16	99,45	335,99	12 237	37,36	75 289	112,12	35,14
2.190	0809 40 11 0809 40 19	Prunes	38,66	1 623	303,75	78,84	266,36	9 701	29,61	59 685	88,88	27,85
2.200	0810 10 10 0810 10 90	Fraises	131,17	5 534	1 037,26	268,92	905,79	32 700	100,69	203 559	302,91	92,16
2.205	0810 20 10	Framboises	1 686,7	71 352	13 344,9	3 467,96	11 643,49	414 554	1 296,5	2 611 963	3 905,77	1 180,3
2.210	0810 40 30	Myrtilles (fruits du <i>Vaccinium myrtillus</i> )	161,42	6 779	1 268,11	329,16	1 111,99	40 501	123,65	249 172	371,08	116,29
2.220	0810 90 10	Kiwis ( <i>Actinidia chinensis Planch.</i> )	93,97	3 946	738,24	191,62	647,36	23 578	71,98	145 059	216,03	67,70
2.230	ex 0810 90 80	Grenades	64,68	2 721	513,07	132,36	450,09	15 261	49,56	99 270	148,90	45,90
2.240	ex 0810 90 80	Kakis (y compris le fruit Sharon)	316,86	13 307	2 489,23	646,12	2 182,78	79 501	242,72	489 113	728,42	228,28
2.250	ex 0810 90 30	Litchis	522,93	21 962	4 108,15	1 066,34	3 602,40	131 206	400,59	807 217	1 202,17	376,75

## RÈGLEMENT (CEE) N° 2363/92 DE LA COMMISSION

du 31 juillet 1992

ouvrant la distillation préventive visée à l'article 38 du règlement (CEE) n° 822/87 pour la campagne 1992/1993

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 822/87 du Conseil, du 16 mars 1987, portant organisation commune du marché viti-vinicole <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1756/92 <sup>(2)</sup>, et notamment son article 38 paragraphe 5,considérant que le règlement (CEE) n° 2721/88 de la Commission <sup>(3)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2181/91 <sup>(4)</sup>, a établi les modalités des distillations volontaires prévues aux articles 38, 41 et 42 du règlement (CEE) n° 822/87; que le règlement (CEE) n° 2167/92 de la Commission <sup>(5)</sup> a fixé les prix et les aides ainsi que certains autres éléments applicables à la distillation préventive pour la campagne 1992/1993;

considérant que la situation prévisible du marché, compte tenu des prévisions de récolte et du niveau des stocks de fin de campagne, conduit à fixer les quantités éligibles à des niveaux permettant, avec les autres mesures de distillation de la campagne, l'assainissement du marché sans toutefois dépasser les quantités compatibles avec une bonne gestion du marché;

considérant que, compte tenu du faible rendement du vignoble espagnol, il est nécessaire, pour obtenir des résultats exprimés en pourcentage de la production comparables pour l'ensemble de la Communauté, de fixer un pourcentage maximal de la production qui peut être distillée pour les produits issus de raisins récoltés dans la partie espagnole de la zone viticole C; que, pour des raisons administratives de disponibilités des données pour la production de vin de table en Allemagne et au Portugal, il convient de prévoir un régime spécifique pour ces deux pays;

considérant que, pour l'application du présent règlement, il est nécessaire, afin de déterminer la quantité que les producteurs peuvent faire distiller, de connaître les superficies exploitées pour la production; qu'un nombre important de producteurs grecs ne dispose pas des données nécessaires à cause du retard de l'administration dans la mise en place des structures administratives prévues; qu'il se révèle nécessaire, afin d'éviter l'exclusion des producteurs susvisés de l'accès à la mesure, de prévoir que les superficies de références puissent être déterminées en ayant recours à un rendement forfaitaire pour l'ensemble de la Grèce;

considérant que, afin de renforcer l'efficacité de cette mesure, il convient, d'une part, de concentrer l'exercice de cette distillation au cours des premiers mois de la campagne et, d'autre part, d'imposer la bonne réalisation des contrats et déclarations souscrits par les producteurs au moyen d'une caution qui garantit la livraison des vins en distillerie;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des vins,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

1. La distillation préventive des vins de table et des vins aptes à donner du vin de table visée à l'article 38 du règlement (CEE) n° 822/87 est ouverte pour la campagne 1992/1993.

La quantité de vin de table ou de vins aptes à donner du vin de table que les producteurs peuvent faire distiller, conformément au règlement (CEE) n° 2721/88, est limitée à 18 hectolitres par hectare.

Toutefois, pour les produits obtenus de raisins récoltés dans la partie espagnole de la zone viticole C, cette quantité est aussi limitée à 25 % de la production de vin de table issue de ces produits.

Par dérogation à l'article 2 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 2721/88, la quantité de vins de table ou de vins aptes à donner du vin de table obtenue de raisins récoltés au Portugal et en Allemagne que les producteurs peuvent faire distiller est limitée uniquement à un pourcentage de la production de vin de table. Ce pourcentage est fixé à 25 % pour le Portugal et à 18 % pour l'Allemagne.

La quantité de vin de table produite à laquelle s'appliquent les pourcentages visés aux troisième et quatrième alinéas est, pour chaque producteur, celle résultant de la somme des quantités figurant en tant que vin dans la colonne « vin de table » de la déclaration de production qu'il a présentée en vertu du règlement (CEE) n° 3929/87 de la Commission <sup>(6)</sup> lorsqu'il y est tenu et des quantités obtenues par lui-même après la date de la présentation de ladite déclaration et qui résultent des registres visés à l'article 14 du règlement (CEE) n° 1153/75 de la Commission <sup>(7)</sup>.<sup>(1)</sup> JO n° L 84 du 27. 3. 1987, p. 1.<sup>(2)</sup> JO n° L 180 du 1. 7. 1992, p. 27.<sup>(3)</sup> JO n° L 241 du 1. 9. 1988, p. 88.<sup>(4)</sup> JO n° L 202 du 25. 7. 1991, p. 16.<sup>(5)</sup> JO n° L 217 du 31. 7. 1992, p. 35.<sup>(6)</sup> JO n° L 369 du 29. 12. 1987, p. 59.<sup>(7)</sup> JO n° L 113 du 1. 5. 1975, p. 1.

2. La superficie à utiliser pour le calcul de la quantité de vin de table ou de vin apte à donner du vin de table que les producteurs grecs peuvent faire distiller est obtenue en divisant par 65 la quantité figurant en tant que vin dans la colonne « vins de table » de la déclaration de production, présentée en vertu du règlement (CEE) n° 3929/87.

#### *Article 2*

1. Par dérogation à l'article 6 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 2721/88, les contrats et déclarations souscrits au titre de cette distillation sont présentés pour agrément à l'organisme d'intervention compétent jusqu'au 31 octobre 1992.

2. Les volumes souscrits par contrat et déclaration qui ont été agréés doivent être livrés en distillerie au plus tard le 28 février 1993.

3. La demande d'agrément des contrats et déclarations est accompagnée de la preuve de la constitution d'une garantie d'un montant égal à 4 écus par hectolitre.

La caution est libérée au prorata des quantités livrées lorsque le producteur apporte la preuve de la livraison en distillerie.

Si aucune livraison n'est effectuée dans les délais prévus, la garantie reste acquise.

4. Les États membres peuvent limiter le nombre de contrats qu'un producteur peut souscrire pour l'opération de distillation en cause.

#### *Article 3*

Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> septembre 1992.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 31 juillet 1992.

*Par la Commission*  
Ray MAC SHARRY  
*Membre de la Commission*

---

**RÈGLEMENT (CEE) N° 2364/92 DE LA COMMISSION**

du 11 août 1992

**concernant l'arrêt de la pêche du cabillaud par les navires battant pavillon d'un État membre**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,  
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2241/87 du Conseil, du 23 juillet 1987, établissant certaines mesures de contrôle à l'égard des activités de pêche <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3483/88 <sup>(2)</sup>, et notamment son article 11 paragraphe 3,

considérant que le règlement (CEE) n° 3882/91 du Conseil, du 18 décembre 1991, fixant, pour certains stocks et groupes de stocks de poissons, les totaux admissibles des captures pour 1992 et certaines conditions dans lesquelles ils peuvent être pêchés <sup>(3)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2121/92 <sup>(4)</sup>, prévoit des quotas de cabillaud pour 1992;

considérant que, afin d'assurer le respect des dispositions relatives aux limitations quantitatives des captures d'un stock soumis à quota, il est nécessaire que la Commission fixe la date à laquelle les captures effectuées par les navires battant pavillon d'un État membre sont censées avoir épuisé le quota attribué;

considérant que, selon les informations communiquées à la Commission, les captures de cabillaud dans les eaux de la division CIEM II b par des navires battant pavillon

d'un État membre ou enregistrés dans un État membre ont atteint le quota attribué pour 1992,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

Les captures de cabillaud dans les eaux de la division CIEM II b effectuées par les navires battant pavillon d'un État membre ou enregistrés dans un État membre sont censées avoir épuisé le quota attribué à la Communauté pour 1992.

La pêche du cabillaud dans les eaux de la division CIEM II b effectuée par des navires battant pavillon d'un État membre ou enregistrés dans un État membre est interdite, ainsi que la conservation à bord, le transbordement et le débarquement de ce stock capturé par ces navires après la date d'entrée en vigueur de ce règlement.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 11 août 1992.

*Par la Commission*

Jean DONDELINGER

*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO n° L 207 du 29. 7. 1987, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO n° L 306 du 11. 11. 1988, p. 2.

<sup>(3)</sup> JO n° L 367 du 31. 12. 1991, p. 1.

<sup>(4)</sup> JO n° L 213 du 29. 7. 1992, p. 5.

## RÈGLEMENT (CEE) N° 2365/92 DE LA COMMISSION

du 12 août 1992

instituant une taxe compensatoire à l'importation de tomates originaires de Pologne

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) n° 1035/72 du Conseil, du 18 mai 1972, portant organisation commune des marchés dans le secteur des fruits et légumes<sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1754/92<sup>(2)</sup>, et notamment son article 27 paragraphe 2 deuxième alinéa,

considérant que l'article 25 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1035/72 prévoit que, si le prix d'entrée d'un produit, importé en provenance d'un pays tiers, se maintient pendant deux jours de marché successifs à un niveau inférieur d'au moins 0,6 écu à celui du prix de référence, il est institué, sauf cas exceptionnel, une taxe compensatoire pour la provenance en cause; que cette taxe doit être égale à la différence entre le prix de référence et la moyenne arithmétique des deux derniers prix d'entrée disponibles pour cette provenance;

considérant que le règlement (CEE) n° 655/92 de la Commission, du 16 mars 1992, fixant les prix de référence des tomates pour la campagne 1992<sup>(3)</sup>, fixe pour ces produits de la catégorie de qualité I le prix de référence à 41,90 écus par 100 kilogrammes net pour la période du 11 juillet au 31 août 1992;

considérant que le prix d'entrée pour une provenance déterminée est égal au cours représentatif le plus bas ou à la moyenne des cours représentatifs les plus bas constatés pour au moins 30 % des quantités de la provenance en cause, commercialisés sur l'ensemble des marchés représentatifs pour lesquels des cours sont disponibles, ce ou ces cours étant diminués des droits et taxes visés à l'article 24 paragraphe 3 du règlement (CEE); que la notion de cours représentatif est définie à l'article 24 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1035/72;

considérant que, selon les dispositions de l'article 3 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 2118/74 de la Commission<sup>(4)</sup> modifié en dernier lieu par le règlement (CEE)

n° 3811/85<sup>(5)</sup> les cours à prendre en considération doivent être constatés sur les marchés représentatifs ou, dans certaines conditions, sur d'autres marchés; qu'il y a lieu d'affecter ces cours, le cas échéant, du coefficient fixé au paragraphe 2 point b) de l'article 1<sup>er</sup> du règlement (CEE) n° 655/92;

considérant que, pour les tomates originaires de Pologne le prix d'entrée ainsi calculé s'est maintenu pendant deux jours de marché successifs à un niveau inférieur d'au moins 0,6 écu à celui du prix de référence; qu'une taxe compensatoire doit, dès lors, être instituée pour ces tomates;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime, il convient de retenir pour le calcul du prix d'entrée:

- pour les monnaies qui sont maintenues entre elles à l'intérieur d'un écart instantané maximal au comptant de 2,25 %, un taux de conversion basé sur leur taux pivot, affecté du facteur de correction prévu à l'article 3 paragraphe 1 dernier alinéa du règlement (CEE) n° 1676/85 du Conseil<sup>(6)</sup> modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2205/90<sup>(7)</sup>,
- pour les autres monnaies, un taux de conversion basé sur la moyenne des taux de l'écu publiés au *Journal officiel des Communautés européennes*, série C, au cours d'une période déterminée et affecté du facteur cité au tiret précédent,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

Il est perçu à l'importation de tomates (code NC 0702 00) originaires de Pologne une taxe compensatoire dont le montant est fixé à 17,80 écus par 100 kilogrammes net.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 14 août 1992.

<sup>(1)</sup> JO n° L 118 du 20. 5. 1972, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO n° L 180 du 1. 7. 1992, p. 23.

<sup>(3)</sup> JO n° L 70 du 17. 3. 1992, p. 10.

<sup>(4)</sup> JO n° L 220 du 10. 8. 1974, p. 20.

<sup>(5)</sup> JO n° L 368 du 31. 12. 1985, p. 1.

<sup>(6)</sup> JO n° L 164 du 24. 6. 1985, p. 1.

<sup>(7)</sup> JO n° L 201 du 31. 7. 1990, p. 9.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 12 août 1992.

*Par la Commission*

Ray MAC SHARRY

*Membre de la Commission*

---

**RÈGLEMENT (CEE) N° 2366/92 DE LA COMMISSION**  
**du 12 août 1992**  
**supprimant la taxe compensatoire à l'importation de certaines variétés de prunes**  
**originaires de Roumanie**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,  
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) n° 1035/72 du Conseil, du 18 mai 1972, portant organisation commune des marchés dans le secteur des fruits et légumes <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1754/92 <sup>(2)</sup>, et notamment son article 27 paragraphe 2 deuxième alinéa,

considérant que le règlement (CEE) n° 2260/92 de la Commission <sup>(3)</sup> a institué une taxe compensatoire à l'importation de certaines variétés de prunes originaires de Roumanie ;

considérant que, pour ces variétés de prunes originaires de Roumanie, les cours ont fait défaut pendant six jours

ouvrables successifs ; que, dès lors, les conditions prévues à l'article 26 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1035/72 sont remplies pour l'abrogation de la taxe compensatoire à l'importation de certaines variétés de prunes originaires de Roumanie,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

Le règlement (CEE) n° 2260/92 est abrogé.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 13 août 1992.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 12 août 1992.

*Par la Commission*

Ray MAC SHARRY

*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO n° L 118 du 20. 5. 1972, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO n° L 180 du 1. 7. 1992, p. 23.

<sup>(3)</sup> JO n° L 219 du 4. 8. 1992, p. 50.

**RÈGLEMENT (CEE) N° 2367/92 DE LA COMMISSION**

du 12 août 1992

**portant abrogation du règlement (CEE) n° 2089/92 constatant la situation de crise grave du marché des pêches**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,  
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1035/72 du Conseil, du 18 mai 1972, portant organisation commune des marchés dans le secteur des fruits et légumes <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1751/92 <sup>(2)</sup>, et notamment son article 19 *bis* paragraphe 3,

considérant que le règlement (CEE) n° 2089/92 de la Commission <sup>(3)</sup>, a constaté la situation de crise grave du marché des pêches ;

considérant que, en vertu de l'article 19 *bis* paragraphe 3, du règlement (CEE) n° 1035/72, les opérations d'achat des produits offerts pendant la période de crise grave sont suspendues dès que les cours demeurent supérieurs au prix d'achat pendant deux jours de marché successifs, la

Commission constatant sans délai que cette condition est remplie ;

considérant que, pour les pêches, les cours dont la Commission a eu connaissance font paraître que la condition prévue à l'article 19 *bis* paragraphe 3 précité est remplie ; qu'il y a lieu, en conséquence, d'abroger le règlement (CEE) n° 2089/92,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

Le règlement (CEE) n° 2089/82 est abrogé.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 13 août 1992.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 12 août 1992.

*Par la Commission*

Ray MAC SHARRY

*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO n° L 118 du 20. 5. 1972, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO n° L 180 du 1. 7. 1992, p. 23.

<sup>(3)</sup> JO n° L 208 du 24. 7. 1992, p. 32.

## RÈGLEMENT (CEE) N° 2368/92 DE LA COMMISSION

du 12 août 1992

fixant le montant de l'aide pour le coton

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu l'acte d'adhésion de la Grèce, et notamment les paragraphes 3 et 10 du protocole n° 4 concernant le coton, modifié par l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal, et notamment le protocole n° 14 y annexé, et le règlement (CEE) n° 4006/87 <sup>(1)</sup>,vu le règlement (CEE) n° 2169/81 du Conseil, du 27 juillet 1981, fixant les règles générales du régime d'aide au coton <sup>(2)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2053/92 <sup>(3)</sup>, et notamment son article 5 paragraphe 1,

considérant que, suivant l'article 5 du règlement (CEE) n° 2169/81, une aide doit être octroyée au coton non égrené récolté dans la Communauté lorsque le prix d'objectif est supérieur au prix du marché mondial du coton non égrené ;

considérant que cette aide est égale à la différence entre ces deux prix ;

considérant que le prix d'objectif du coton a été fixé pour la campagne 1992/1993 par le règlement (CEE) n° 2055/92 du Conseil <sup>(4)</sup> ;considérant que l'abattement du montant de l'aide qui résulte, le cas échéant, du régime des quantités maximales garanties pour la campagne 1992/1993 n'a pas encore été fixé ; que cet abattement provisoire doit être fixé en tenant compte, d'une part de la limite de 15 % visée à l'article 3 paragraphe 2 premier alinéa du règlement (CEE) n° 1964/87 du Conseil <sup>(5)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2052/92 <sup>(6)</sup>, et d'autre part des prévisions de récolte ; qu'il y a donc lieu de fixer cet abattement à 15,419 écus par 100 kilogrammes,

considérant que le prix du marché mondial du coton non égrené est déterminé en tenant compte du rendement estimé en graines de coton et en coton égrené de la récolte communautaire et des coûts nets d'égrenage, périodiquement, à partir du prix du marché mondial constaté pour le coton égrené et les graines de coton ;

considérant que le prix du marché mondial pour ces deux derniers produits est déterminé conformément à l'article 4 du règlement (CEE) n° 2169/81 ;

considérant que, dans le cas où le prix du marché mondial du coton non égrené ne peut pas être déterminé comme ci-dessus, ce prix est établi sur la base du dernier prix déterminé ;

considérant que le prix du marché mondial du coton non égrené est égal à la somme des valeurs de coton égrené et de graines de coton définies à l'article 1<sup>er</sup> du règlement (CEE) n° 1201/89 de la Commission, du 3 mai 1989, portant modalités d'application du régime d'aide pour le coton <sup>(7)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2756/91 <sup>(8)</sup>, cette somme étant diminuée des frais d'égrenage ;

considérant que les valeurs ci-dessus sont établies sur la base des prix déterminés conformément aux articles 2 et 3 du règlement (CEE) n° 1201/89 que le prix du marché mondial est déterminé sur la base des possibilités d'achat réelles, les plus favorables, à l'exception des offres et des cours qui ne peuvent pas être considérés comme représentatifs de la tendance réelle du marché ;

considérant que, pour les offres et les cours ne répondant pas aux conditions indiquées ci-dessus, il doit être procédé aux ajustements nécessaires ;

considérant que, en vertu de l'article 4 paragraphe 4 du règlement (CEE) n° 2169/81, dans le cas où aucune offre et aucun cours ne peuvent être retenus pour la détermination du prix du marché mondial des graines de coton, ce prix est établi sur la base des offres et cours des graines de coton les plus favorables constatés sur le marché communautaire, ou, si ces offres et cours ne peuvent pas être retenus, à partir de la valeur des produits obtenus lors de la transformation de ces graines dans la Communauté, cette valeur étant diminuée du coût de transformation ; que cette valeur est déterminée suivant l'article 4 du règlement (CEE) n° 1201/89 ;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des aides, il convient de retenir lors du calcul de ces dernières :

— pour les monnaies qui sont maintenues entre elles à l'intérieur d'un écart instantané maximal au comptant de 2,25 %, un taux de conversion basé sur leur taux pivot, affecté du facteur de correction prévu à l'article 3 paragraphe 1 dernier alinéa du règlement (CEE) n° 1676/85 du Conseil <sup>(9)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2205/90 <sup>(10)</sup>,

<sup>(1)</sup> JO n° L 377 du 31. 12. 1987, p. 49.<sup>(2)</sup> JO n° L 211 du 31. 7. 1981, p. 2.<sup>(3)</sup> JO n° L 215 du 30. 7. 1992, p. 12.<sup>(4)</sup> JO n° L 215 du 30. 7. 1992, p. 14.<sup>(5)</sup> JO n° L 184 du 3. 7. 1987, p. 14.<sup>(6)</sup> JO n° L 215 du 30. 7. 1992, p. 10.<sup>(7)</sup> JO n° L 123 du 4. 5. 1989, p. 23.<sup>(8)</sup> JO n° L 264 du 20. 9. 1991, p. 21.<sup>(9)</sup> JO n° L 164 du 24. 6. 1985, p. 1.<sup>(10)</sup> JO n° L 201 du 31. 7. 1990, p. 9.

— pour les autres monnaies, un taux de conversion basé sur la moyenne des taux de l'écu publiés au *Journal officiel des Communautés européennes*, série C, au cours d'une période déterminée et affecté du facteur cité au tiret précédent ;

considérant que l'aide doit être fixée une fois par mois et de façon à assurer la mise en application de l'aide dès le premier jour du mois qui suit la date de la fixation ; qu'elle peut être modifiée dans l'intervalle ;

considérant qu'il résulte de l'application de toutes ces dispositions aux offres et cours dont la Commission a eu connaissance que l'aide pour le coton doit être fixée comme indiqué au présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

1. Le montant de l'aide pour le coton non égrené, visée à l'article 5 du règlement (CEE) n° 2169/81, est fixé à 73,290 écus par 100 kilogrammes.
2. Toutefois, le montant de l'aide sera confirmé ou remplacé avec effet au 13 août 1992 pour tenir compte des conséquences du régime des quantités maximales garanties.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 13 août 1992.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 12 août 1992.

*Par la Commission*

Ray MAC SHARRY

*Membre de la Commission*

**RÈGLEMENT (CEE) N° 2369/92 DE LA COMMISSION**  
**du 12 août 1992**

**fixant le montant maximal de la restitution à l'exportation de sucre blanc pour la quinzième adjudication partielle effectuée dans le cadre de l'adjudication permanente visée au règlement (CEE) n° 920/92**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) n° 1785/81 du Conseil, du 30 juin 1981, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 61/92 <sup>(2)</sup>, et notamment son article 19 paragraphe 4 premier alinéa point b),

considérant que, en vertu du règlement (CEE) n° 920/92 de la Commission, du 10 avril 1992, concernant une adjudication permanente pour la détermination de prélèvements et/ou de restitutions à l'exportation de sucre blanc <sup>(3)</sup>, modifié par le règlement (CEE) n° 1684/92 <sup>(4)</sup>, il est procédé à des adjudications partielles pour l'exportation de ce sucre ;

considérant que, selon les dispositions de l'article 9 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 920/92, un montant maximal de la restitution à l'exportation est fixé, le cas échéant, pour l'adjudication partielle en cause en tenant compte notamment de la situation et de l'évolution prévisible du marché du sucre dans la Communauté et sur le marché mondial ;

considérant que, après examen des offres, il convient d'arrêter pour la quinzième adjudication partielle les dispositions visées à l'article 1<sup>er</sup> ;

considérant que le règlement (CEE) n° 1432/92 du Conseil <sup>(5)</sup>, modifié par le règlement (CEE) n° 2015/92 <sup>(6)</sup>,

a interdit les échanges entre la Communauté et les républiques de Serbie et du Monténégro ; que cette interdiction ne s'applique pas à certaines situations telles qu'énumérées de façon limitative à ses articles 2 et 3 ; qu'il convient d'en tenir compte lors de la fixation des restitutions ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion du sucre,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

1. Pour la quinzième adjudication partielle de sucre blanc, effectuée en vertu du règlement (CEE) n° 920/92 modifié, le montant maximal de la restitution à l'exportation est fixé à 43,180 écus par 100 kilogrammes.

2. Les restitutions à l'exportation vers les républiques de Serbie et du Monténégro ne peuvent être octroyées que dans le cadre de l'aide humanitaire fournie par des organisations charitables respectant les conditions visées à l'article 2 sous a) et article 3 du règlement (CEE) n° 1432/92 du Conseil.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 13 août 1992.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 12 août 1992.

*Par la Commission*

Ray MAC SHARRY

*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO n° L 177 du 1. 7. 1981, p. 4.

<sup>(2)</sup> JO n° L 6 du 11. 1. 1992, p. 19.

<sup>(3)</sup> JO n° L 98 du 11. 4. 1992, p. 11.

<sup>(4)</sup> JO n° L 176 du 30. 6. 1992, p. 31.

<sup>(5)</sup> JO n° L 151 du 3. 6. 1992, p. 4.

<sup>(6)</sup> JO n° L 205 du 22. 7. 1992, p. 2.

## RÈGLEMENT (CEE) N° 2370/92 DE LA COMMISSION

du 12 août 1992

modifiant les prélèvements applicables à l'importation des produits transformés à base de céréales et de riz

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales<sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1738/92<sup>(2)</sup>, et notamment son article 14 paragraphe 4,vu le règlement (CEE) n° 1418/76 du Conseil, du 21 juin 1976, portant organisation commune du marché du riz<sup>(3)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 674/92<sup>(4)</sup>, et notamment son article 12 paragraphe 4,vu le règlement (CEE) n° 1676/85 du Conseil, du 11 juin 1985, relatif à la valeur de l'unité de compte et aux taux de change à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune<sup>(5)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2205/90<sup>(6)</sup>, et notamment son article 3,considérant que les prélèvements applicables à l'importation des produits transformés à base de céréales et de riz ont été fixés par le règlement (CEE) n° 2197/92 de la Commission<sup>(7)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2348/92<sup>(8)</sup>;considérant que le règlement (CEE) n° 1906/87 du Conseil<sup>(9)</sup> a modifié le règlement (CEE) n° 2744/75 du Conseil<sup>(10)</sup> en ce qui concerne les produits relevant des codes NC 2302 10, 2302 20, 2302 30 et 2302 40;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des prélèvements, il convient de retenir pour le calcul de ces derniers :

— pour les monnaies qui sont maintenues entre elles à l'intérieur d'un écart instantané maximal au comptant de 2,25 %, un taux de conversion basé sur leur taux pivot, affecté du facteur de correction prévu à l'article 3 paragraphe 1 dernier alinéa du règlement (CEE) n° 1676/85,

— pour les autres monnaies, un taux de conversion basé sur la moyenne des taux de l'écu publiés au *Journal officiel des Communautés européennes*, série C, au cours d'une période déterminée et affecté du facteur cité au tiret précédent,

ces cours de change étant ceux constatés le 11 août 1992;

considérant que le facteur de correction précité affecte tous les éléments de calcul des prélèvements, y compris les coefficients d'équivalence;

considérant que le prélèvement applicable au produit de base, fixé en dernier lieu, s'écarte de la moyenne des prélèvements de plus de 3,02 écus par tonne de produit de base; que les prélèvements actuellement en vigueur doivent, dès lors, en vertu de l'article 1<sup>er</sup> du règlement (CEE) n° 1579/74 de la Commission<sup>(11)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1740/78<sup>(12)</sup>, être modifiés conformément à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

Les prélèvements à percevoir lors de l'importation des produits transformés à base de céréales et de riz, relevant du règlement (CEE) n° 2744/75, et fixés à l'annexe du règlement (CEE) n° 2197/92 modifié, sont modifiés conformément à l'annexe.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 13 août 1992.

<sup>(1)</sup> JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.<sup>(2)</sup> JO n° L 180 du 1. 7. 1992, p. 1.<sup>(3)</sup> JO n° L 166 du 25. 6. 1976, p. 1.<sup>(4)</sup> JO n° L 73 du 19. 3. 1992, p. 7.<sup>(5)</sup> JO n° L 164 du 24. 6. 1985, p. 1.<sup>(6)</sup> JO n° L 201 du 31. 7. 1990, p. 9.<sup>(7)</sup> JO n° L 218 du 1. 8. 1992, p. 9.<sup>(8)</sup> JO n° L 227 du 11. 8. 1992, p. 28.<sup>(9)</sup> JO n° L 182 du 3. 7. 1987, p. 49.<sup>(10)</sup> JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 65.<sup>(11)</sup> JO n° L 168 du 25. 6. 1974, p. 7.<sup>(12)</sup> JO n° L 202 du 26. 7. 1978, p. 8.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 12 août 1992.

*Par la Commission*  
 Ray MAC SHARRY  
 Membre de la Commission

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 12 août 1992, modifiant les prélèvements applicables à l'importation des produits transformés à base de céréales et de riz

(en écus/t)

Code NC	Prélèvements (*)	
	ACP	Pays tiers (sauf ACP) (*)
1102 30 00	164,67	167,69
1103 14 00	164,67	167,69
1103 29 50	164,67	167,69
1104 19 91	279,63	285,67
1108 19 10	236,13	266,96

(\*) Lors de l'importation au Portugal, le prélèvement est augmenté du montant prévu à l'article 2 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 3808/90.

(\*) L'importation de produits originaires des PTOM est exemptée de prélèvement, conformément à l'article 101 paragraphe 1 de la décision 91/482/CEE.

## II

*(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)*

## CONSEIL

## DÉCISION DU CONSEIL

du 13 juillet 1992

relative à la notification de l'acceptation par la Communauté de l'accord international de 1983 sur le café, tel que prorogé jusqu'au 30 septembre 1993

(92/422/CEE)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

DÉCIDE :

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment ses articles 113 et 116,

vu la proposition de la Commission,

considérant que, par la décision 87/485/CEE<sup>(1)</sup>, le Conseil a approuvé l'accord international de 1983 sur le café, entré en vigueur le 1<sup>er</sup> octobre 1983 pour une période de six années, expirant le 30 septembre 1989;

considérant que, par la résolution n° 347 du 4 juillet 1989, le Conseil international du café a décidé que l'accord serait prorogé pour une période de deux années, jusqu'au 30 septembre 1991; que, par la résolution n° 352 du 28 septembre 1990, il a décidé que l'accord serait prorogé pour une nouvelle période d'une année, jusqu'au 30 septembre 1992; que, par la résolution n° 355 du 27 septembre 1991, il a décidé que l'accord serait prorogé pour une nouvelle période d'une année, jusqu'au 30 septembre 1993;

considérant que tous les États membres ont exprimé leur intention d'appliquer l'accord;

considérant qu'il convient que la Communauté et ses États membres notifient simultanément au secrétaire général de l'Organisation des Nations unies leur acceptation de l'accord, tel que prorogé jusqu'au 30 septembre 1993,

*Article premier*

1. Conformément à la résolution n° 355 du 27 septembre 1991 du Conseil international du café, l'accord international de 1983 sur le café, tel que prorogé jusqu'au 30 septembre 1993, est approuvé au nom de la Communauté.

Le texte de la résolution est joint à la présente décision.

2. La Communauté et ses États membres, dès l'accomplissement des procédures internes nécessaires à cet effet, notifient simultanément au secrétaire général de l'Organisation des Nations unies leur acceptation de l'accord, tel que prorogé jusqu'au 30 septembre 1993.

*Article 2*

Le président du Conseil est autorisé à désigner la personne habilitée à déposer, au nom de la Communauté, la notification visée à l'article 1<sup>er</sup> paragraphe 2.

Fait à Bruxelles, le 13 juillet 1992.

*Par le Conseil*

*Le président*

N. LAMONT

(<sup>1</sup>) JO n° L 276 du 29. 9. 1987, p. 61.

**RÉSOLUTION N° 355**

(adoptée à la sixième séance plénière, le 27 septembre 1991)

**COOPÉRATION INTERNATIONALE EN MATIÈRE DE CAFÉ**

LE CONSEIL INTERNATIONAL DU CAFÉ,

## CONSIDÉRANT :

que les accords internationaux sur le café, au cours des 29 années de leur existence, ont démontré qu'ils constituaient des instruments utiles et positifs de coopération internationale ;

qu'un certain nombre de propositions et idées nouvelles ont été formulées tant par les producteurs que par les consommateurs au sujet de la manière de répondre à la situation du marché dans l'immédiat et de prendre des mesures en vue de l'organisation future du marché ;

qu'il existe la volonté politique et l'esprit constructif pour examiner toutes les bases possibles d'un nouvel accord international sur le café à négocier dans le proche avenir

et

que l'accord international de 1983 sur le café tel que prorogé par les résolutions n° 347 et n° 352 viendra à expiration le 30 septembre 1992 et que, afin de laisser suffisamment de temps, tant pour étudier et mettre en œuvre ces propositions et idées nouvelles, que pour assurer le maintien du foyer constitué par l'Organisation internationale du café, il est nécessaire que l'accord international de 1983 sur le café soit à nouveau prorogé,

## RECONNAÎT :

que la poursuite de la situation actuelle du marché, dans laquelle les prix réels du café sont à leur niveau le plus bas depuis les années trente, a des incidences hautement dommageables pour les économies des pays producteurs de café et menace les perspectives futures de maintien de la production et de la qualité

et

## DÉCIDE :

1. que l'accord international de 1983 sur le café, tel que prorogé, sera prorogé à nouveau pour un an, c'est-à-dire du 1<sup>er</sup> octobre 1992 au 30 septembre 1993 ;
2. d'établir un groupe de travail ouvert à tous les membres pour procéder à un examen approfondi de toutes les propositions et idées sur l'avenir de la coopé-

ration internationale en matière de café et faire rapport au Conseil à la première session ordinaire de l'année caféière 1991/1992 et, en tout cas, au plus tard pendant la première semaine du mois d'avril 1992. En se fondant sur ce rapport, le Conseil prendra une décision sur la négociation d'un nouvel accord international sur le café en vue d'achever cette dernière au plus tard le 31 décembre 1992 ;

3. que l'accord international de 1983 sur le café, tel que prorogé, restera en vigueur à partir du 1<sup>er</sup> octobre 1992, conformément aux dispositions du paragraphe 1 de la présente résolution, entre les parties contractantes qui auront notifié leur acceptation, conformément à leurs législations et à leurs réglementations respectives, de cette nouvelle prorogation au secrétaire général de l'Organisation des Nations unies au 25 septembre 1992 si, à cette date, ces parties contractantes représentent au moins vingt membres exportateurs ayant la majorité des voix des membres exportateurs et au moins dix membres importateurs ayant la majorité des voix des membres importateurs. Les voix à cette fin seront calculées à la date du 1<sup>er</sup> juillet 1992. Ces notifications seront signées par le chef de l'État ou du gouvernement ou par le ministre des affaires étrangères ou par un mandataire ayant reçu les pleins pouvoirs pour ce faire signés par l'un des précités. Dans le cas d'une organisation internationale, la notification sera signée par un représentant dûment mandaté aux termes du règlement de l'Organisation ou par un mandataire ayant reçu les pleins pouvoirs pour ce faire signés par ce représentant ;
4. qu'une notification, par une partie contractante, qu'elle s'engage à appliquer provisoirement, conformément à sa législation et à sa réglementation, les dispositions de l'accord, tel que prorogé, qui sera reçue par le secrétaire général de l'Organisation des Nations unies au plus tard le 25 septembre 1992, sera considérée comme de même effet qu'une notification d'acceptation de la nouvelle prorogation de l'accord international de 1983 sur le café, tel que prorogé. Ladite partie contractante aura tous les droits et assumera toutes les obligations d'un membre. Toutefois, si le secrétaire général de l'Organisation des Nations unies n'a pas reçu une notification officielle d'acceptation de la nouvelle prorogation d'une année de l'accord international de 1983 sur le café, tel que prorogé au 31 mars 1993, ou à toute date ultérieure que le Conseil

- pourra arrêter, ladite partie contractante cessera d'être partie à l'accord à cette date ;
5. que toute partie contractante à l'accord international de 1983 sur le café, tel que prorogé, qui n'a pas fait les notifications d'acceptation prévues dans les paragraphes 3 et 4 de la présente résolution pourra adhérer à l'accord jusqu'au 31 mars 1993 ou jusqu'à toute date ultérieure que le Conseil pourra arrêter à la condition que, en déposant son instrument d'adhésion, cette partie contractante s'engage à remplir toutes les obligations précédemment contractées aux termes de l'accord, avec effet rétroactif à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1992 ;
6. que, si les conditions pour le maintien en vigueur pendant une nouvelle période d'une année de l'accord international de 1983 sur le café, tel que prorogé, n'ont pas été remplies conformément aux dispositions des paragraphes 3 et 4 de la présente résolution, les gouvernements qui auront notifié l'acceptation ou l'application provisoire de cette nouvelle prorogation se réuniront pour décider :
- a) si l'accord restera en vigueur entre eux et, dans l'affirmative, pour établir les conditions dans lesquelles l'Organisation continuera à fonctionner
- ou
- b) pour prendre des dispositions en vue de la liquidation de l'Organisation aux termes du paragraphe 4 de l'article 68 de l'accord ;
7. de demander au directeur exécutif de transmettre la présente résolution au secrétaire général de l'Organisation des Nations unies.
-

# COMMISSION

## DÉCISION DE LA COMMISSION

du 7 août 1992

portant clôture de la procédure antidumping concernant les importations de fonte brute originaire de Turquie

(92/423/CECA)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,  
vu le traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier,

vu la décision n° 2424/88/CECA de la Commission, du 29 juillet 1988, relative à la défense contre des importations qui font l'objet d'un dumping ou de subventions de la part de pays non membres de la Communauté européenne du charbon et de l'acier<sup>(1)</sup>, et notamment son article 9,

après consultations au sein du comité consultatif institué par ladite décision,

considérant ce qui suit :

### A. PROCÉDURE

(1) En juin 1991, la Commission a été saisie d'une plainte déposée par Eurofontes au nom de producteurs dont la production collective représenterait la majeure partie de la production communautaire de fonte hématite et de fonte brute à graphite sphéroïdal. La plainte comportait des éléments de preuve quant à l'existence de pratiques de dumping et d'un préjudice important en résultant, qui ont été jugés suffisants pour justifier l'ouverture d'une procédure. La Commission a, en conséquence, annoncé dans un avis publié au *Journal officiel des Communautés européennes*<sup>(2)</sup> l'ouverture d'une procédure antidumping concernant les importations dans la Communauté de fonte hématite relevant du code NC 7201 10 19 et de fonte brute à graphite sphéroïdal relevant du code NC 7201 10 90, originaires de Turquie et d'Union soviétique<sup>(3)</sup>.

(2) L'enquête de dumping a porté sur la période comprise entre le 1<sup>er</sup> juillet 1990 et le 30 juin 1991.

(1) JO n° L 209 du 2. 8. 1988, p. 18, rectifié dans le JO n° L 273 du 5. 10. 1988, p. 19.

(2) JO n° C 246 du 21. 9. 1991, p. 9.

(3) La procédure concernant les importations du produit en cause originaire de l'ancienne Union soviétique fera l'objet d'une décision séparée de la Commission.

(3) La Commission en a avisé officiellement les producteurs exportateurs et les importateurs notamment concernés, les représentants de la Turquie ainsi que le plaignant, et elle a donné aux parties directement intéressées l'occasion de faire connaître leur point de vue par écrit et de solliciter une audition.

(4) La Commission a recueilli et vérifié toutes les informations qu'elle a jugées nécessaires aux fins d'une détermination préliminaire du dumping, et elle a procédé à un contrôle sur place auprès des sociétés suivantes.

#### Producteurs communautaires :

- Duisburger Kupferhütte GmbH, Duisbourg, Allemagne,
- Halbergerhütte GmbH, Sarrebruck-Brebach, Allemagne,
- Stahlwerke Peine-Salzgitter AG, Salzgitter, Allemagne,
- Thyssen Stahl AG, Duisbourg, Allemagne,
- Cleveland Iron, Redcar, Royaume-Uni,
- Alti Forni e Ferriere di Servola SpA, Trieste, Italie.

#### Importateurs communautaires :

- Eisen und Metall AG, Gelsenkirchen, Allemagne,
- Leopold Lazarus Ltd, Londres, Royaume-Uni.

(5) La Commission a également adressé des questionnaires en Turquie aux producteurs et aux exportateurs notamment concernés afin d'obtenir les informations nécessaires.

(6) La Commission a reçu des informations concernant les producteurs turcs indiquant que les exportations de Turquie étaient apparemment fortuites et temporaires. Se fondant sur ces informations, la Commission a estimé que la contribution de ces importations à un préjudice subi par la production de la Communauté n'était que négligeable.

- (7) La Commission a informé le plaignant des informations reçues de la part des producteurs turcs. Par la suite, le plaignant a officiellement retiré la plainte concernant les importations des produits en cause en provenance de Turquie. La Commission a considéré que, dans ces conditions particulières, il n'y avait pas de raison de poursuivre l'enquête relative aux importations en provenance de Turquie.

**B. CLÔTURE DE LA PROCÉDURE ANTIDUMPING CONCERNANT LA TURQUIE**

- (8) Compte tenu du retrait de la plainte concernant les importations de fonte brute originaire de Turquie, la Commission considère que la procédure antidumping concernant ces importations doit être close sans instituer de mesures de défense,

DÉCIDE :

*Article unique*

La procédure antidumping concernant les importations de fonte brute non alliée contenant en poids 0,5 % ou moins de phosphore et relevant des codes NC 7201 10 19 (contenant en poids 0,4 % ou plus de manganèse et plus d'1 % de silicone) et 7201 10 90 (contenant en poids moins de 0,1 % de manganèse) originaire de Turquie est close.

Fait à Bruxelles, le 7 août 1992.

*Par la Commission*

Jean DONDELINGER

*Membre de la Commission*

---

**RECTIFICATIFS**

**Rectificatif au règlement (CEE) n° 2587/91 de la Commission, du 26 juillet 1991, modifiant l'annexe I du règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil relatif à la nomenclature tarifaire et statistique et au tarif douanier commun**

*(« Journal officiel des Communautés européennes » n° L 259 du 16 septembre 1991.)*

Page 13, dans le titre I<sup>er</sup> point C 3 quatrième ligne :

*au lieu de :* « 1990 »,

*lire :* « 1991 ».

---